



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen
au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la
Septaine (18)**

N° : 2019 - 2494

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 21 juin 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2494 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Septaine (18), reçue le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mai 2019 ;

Considérant que la communauté de communes de la Septaine se compose de 17 communes pour une surface totale d'environ 58 310 ha, avec une prédominance d'espaces agricoles ;

Considérant que son territoire, composé d'un pôle de centralité, la commune d'Avord, un pôle de proximité, la commune de Baugy, et de communes rurales, est couvert par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération berruyère ;

Considérant que la population intercommunale a augmenté de 0,7 % par an au cours des 5 dernières années et que le PLUi prévoit une croissance similaire jusqu'en 2030, permettant d'arriver à 12 382 habitants ;

Considérant qu'au regard de cette hypothèse de croissance, la communauté de communes estime un besoin de 813 logements, qu'elle envisage de produire à travers la création de 720 logements neufs et la mobilisation de 93 logements vacants ;

Considérant que le projet de PLUi prévoit à court terme la mobilisation de surfaces disponibles en dents creuses, représentant environ 56 ha (47 ha pour l'habitat et 9 ha pour les activités) et une consommation foncière de 54 ha en extension :37 ha pour l'habitat dont 20 ha pour les communes d'Avord et Baugy,12 ha pour les équipements sur la commune d'Avord et 5 ha pour les activités sur la commune de Baugy ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable affiche la volonté de lutter contre l'étalement urbain et la dispersion du bâti, et prévoit notamment de limiter strictement l'urbanisation des hameaux en la concentrant sur les communes principales et d'encadrer l'urbanisation des secteurs à aménager par des orientations d'aménagement et de programmation, etc. ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation prévues permettront à la communauté de communes de s'inscrire dans les objectifs de densité préconisés par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération berruyère ;

Considérant que les espaces impactés par les extensions urbaines ne se situent pas dans des zonages de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et que le plan n'est pas susceptible d'impacter de manière notable la biodiversité sur le territoire de la communauté de commune ;

Considérant que le territoire intercommunal comporte des zones sensibles au risque d'inondation par remontées de nappes ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable prévoit d'établir, en l'absence de plan de prévention du risque inondation (PPRI), des zonages et règlements permettant de prendre en compte le caractère inondable de certains terrains ;

Considérant que le projet de PLUi prend en compte le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la base militaire 702 d'Avord, ainsi que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de cette même base militaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de PLUi de la communauté de communes de la Septaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) présenté par la communauté de communes de la Septaine (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 21 juin 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.